

Société Les Arsenaux canadiens Limitée

L'hon. Stewart McInnes (ministre des Approvisionnements et Services) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, en ajoutant à la suite de la ligne 33, page 5, ce qui suit:

«12. (1) La *Loi sur la pension de la Fonction publique*, la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et leurs règlements continuent de s'appliquer, selon les conditions fixées par règlement d'application du paragraphe (3), à la personne qui, à la fois:

a) était employé par la Société et était un contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) est employée par la Société ou par une société issue d'une fusion pendant toute la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur du présent article et l'exercice du choix visé à l'alinéa e);

c) n'a pas fait l'objet d'un paiement par le président du Conseil du Trésor à la Société ou à une société issue d'une fusion en application de l'article 30 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*;

d) n'a pas reçu ni choisi de recevoir, en vertu des articles 11 ou 12 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de pension ou de prestation relative au service ouvrant droit à pension qu'il comptait à son crédit en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

e) choisit, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article et selon les modalités fixées par le ministre, de demeurer sous le régime de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et de leurs règlements applicables selon les conditions fixées par règlement d'application du paragraphe (3).

(2) Un choix visé à l'alinéa (1)e) est irrévocable.

(3) Le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne une personne visée à l'alinéa (1)e), par règlement:

a) prévoir celle des dispositions des lois et des règlements visés au paragraphe (1) qui sont applicables et dans quelle mesure elles le sont;

b) adapter les dispositions de ces lois et de ces règlements pour l'application du présent article;

c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(4) Les règlements d'application du paragraphe (3) peuvent s'appliquer à compter d'une date antérieure à leur publication, s'ils comportent une disposition en ce sens.»

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell) propose:

Motion n° 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, en ajoutant immédiatement après la ligne 33, à la page 5, ce qui suit:

«12. A compter de la veille de la date du transfert, un employé de la société a le droit, lors de son passage au nouvel employeur,

a) de choisir de demeurer cotisant et de continuer de cotiser au régime fédéral de pension de retraite; il paie alors les deux parties de la cotisation requise au régime, soit celle de l'employé et celle de l'employeur; ou

b) de commencer à cotiser au régime de pension décrit dans l'entente d'achat et de vente conclue entre le gouvernement et nouvel employeur.»

L'hon. Stewart McInnes (ministre des Approvisionnements et Services) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 12, en retranchant les lignes 34 et 35, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«12. Le paragraphe 3(2) et les articles 9 à 12 entrent en vigueur à la date ou aux dates».

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Cela n'a rien à voir avec le sujet à l'étude, mais la question a fait l'objet d'une discussion et d'une entente entre les partis. Il s'agit du comité spécial sur l'établissement du prix du blé domestique.

M. le Président: Je présume que le président du Conseil privé demande le consentement unanime pour revenir aux motions. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE COMITÉ SPÉCIAL SUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU BLÉ DOMESTIQUE

AUTORISATION DE SE RENDRE À WINNIPEG—LA DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, je crois que Votre Honneur constatera que nous sommes prêt à écouter l'ordonnance provisoire qui suit et à l'approuver sans débat. La voici:

Qu'en ce qui concerne son ordre de renvoi du mercredi 26 mars 1986, le Comité spécial sur l'établissement des prix du blé domestique soit autorisé à se rendre à Winnipeg et que ledit ordre de renvoi soit modifié de façon à permettre au Comité de présenter son rapport final au plus tard le vendredi 6 juin 1986.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI AUTORISANT L'ALIÉNATION DE LA SOCIÉTÉ LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-87, visant à autoriser l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée et visant la modification d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement, ainsi que des motions n° 1 et 3 de M. McInnes et de la motion n° 2 de M. Boudria.

M. Bud Bradley (secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnements et Services): Monsieur le Président, si je prends la parole, c'est pour traiter des amendements au projet de loi C-87. La pension des employés visés lors de la privatisation des Arsenaux canadiens Limitée, pour ce qui est de leurs prestations de pension accumulées ainsi que la pension sur laquelle ils pourront compter, préoccupe vivement le gouvernement. Tout au cours des négociations qui ont abouti à la rédaction du projet de loi actuellement à l'étude, on s'est efforcé de protéger au maximum les prestations accumulées et de prendre des dispositions pour assurer une protection équitable et raisonnable. Ainsi donc, le gouvernement a décidé qu'il faudrait accorder une protection supplémentaire. Il a donc présenté une motion tendant à modifier le projet de loi C-87 en conséquence.